



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture
Sous - direction des ressources halieutiques

Bureau de la gestion de la ressource
Adresse : 3, place Fontenoy
75700 Paris 07 SP
Suivi par : olivier Letodé
Tél 01 49 55 82 31
Mel : olivier.letode@agriculture.gouv.fr

NOTE DE SERVICE

DPMA/SDRH/N2009-9601

Date: 16 janvier 2009

Date de mise en application : immédiate
Nombre d'annexe : 0

Objet : Expérimentation Quota individuel administré.

Mots – clés : organisation de producteurs, quotas, droits pêche, plan de gestion.

Bases juridiques :

Règlement (CEE) n 2807/83 de la Commission du 22 septembre 1983 définissant les modalités particulières de l'enregistrement des informations relatives aux captures de poisson par les Etats membres ;
Règlement (CE) n 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ;

Règlement (CE) n 1627/94 du Conseil du 27 juin 1994 établissant les dispositions générales relatives aux permis de pêche spéciaux ;

Règlement (CE) n 104/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture ;

Règlement (CE) n 2347/2002 du Conseil du 16 décembre 2002 établissant des conditions spécifiques d'accès aux pêcheries des stocks d'eaux profondes et fixant les exigences y afférentes ;

Règlement (CE) n 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

Loi n 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer ;

Loi n 69-8 du 9 janvier 1969 relative à l'armement et aux ventes maritimes ;

Loi n 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines ;

Décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Décret n 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les zones de pêche soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

Décret n 90-95 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les zones de pêche non couvertes par la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

Arrêté du 26 décembre 2006 établissant les modalités de répartition et de gestion collective des possibilités de pêche (quotas de captures et quotas d'effort de pêche) des navires français immatriculés dans la Communauté européenne ;

Destinataires

Pour exécution :

CROSS d'Atlantique – Mer du Nord – Méditerranée

DRAM d'Atlantique – Manche – Mer du Nord - Méditerranée

DDAM d'Atlantique – Manche – Mer du Nord - Méditerranée

Pour information :

SDPM – BCP

SDPM – BEP

SDA – BCS

GE-CFDAM

DAM – LM3

DAM – SDSI

1. CONTEXTE

Conformément à l'annonce du Ministre le 30 octobre 2008 à l'occasion du Comité de suivi de mise en œuvre du Plan pour une Pêche durable et responsable, une expérimentation relative à la répartition et à la gestion de quotas individuels administrés de capture est mise en œuvre par les organisations de producteurs volontaires en 2009.

La présente note de service définit, pour l'année 2009, les modalités de mise en œuvre par les organisations de producteurs sur une base volontaire d'une expérimentation relative à la répartition et à la gestion des quotas individuels administrés de capture.

2. - STOCKS RETENUS POUR L'EXPERIMENTATION

L'expérimentation porte sur les stocks suivants :

- grenadier de roche (*Coryphaenoides rupestris*) en :
 - o eaux communautaires et eaux ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction des pays tiers des zones V b, VI et VII ;
- langoustine (*Nephrops norvegicus*) dans les zones VIII a, b, d, e ;
- lieu noir (*Pollachius virens*) en :
 - o zones III a, IV, eaux communautaires des zones II a et III b, c, d, ;
 - o zone VI, eaux communautaires de la zone V b, eaux communautaires et eaux internationales des zones XII et XIV ;
- lingue bleue (*Molva dypterygia*) en :
 - o eaux communautaires et eaux ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction des pays tiers des zones VI et VII ;
- sabre (*Aphanopus carbo*) en :
 - o eaux communautaires et eaux ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction des pays tiers des zones V, VI, VII et XII ;
- sole (*Solea solea*) en eaux communautaires des zones II et IV.

3. ELABORATION DES PLANS DE GESTION PAR LES ORGANISATIONS DE PRODUCTEURS

Les organisations de producteurs (OP) attributaires d'un quota conformément à l'arrêté du 26 décembre 2006, élaborent pour chacun des stocks de l'article 2 les concernant un plan de gestion conformément à l'article 16 du décret 90-94 du 25 janvier 1990.

Ce plan de gestion prévoit notamment une affectation individuelle des quotas de captures, en tonnage, à tout ou partie des producteurs adhérents de l'OP.

L'OP peut mettre en réserve et ne pas répartir un pourcentage n'excédant pas 20% du sous quota qui lui a été affecté. Cette réserve est constituée afin de permettre la prise en compte de captures accidentelles de navires à qui n'est pas affecté un quota individuel.

Un navire à qui l'OP affecte un quota individuel n'est pas autorisé à pêcher sur cette réserve. Les captures au titre de cette réserve sont limitées, par marée et par navire, selon des modalités déterminées par chaque OP.

La mise en réserve d'un pourcentage plus élevé est uniquement justifiée pour des nécessités d'échanges de quotas entre OP.

Les quotas individuels sont notifiés par l'OP individuellement aux adhérents.

Les quotas individuels sont affectés pour l'année 2009.

4. ELABORATION DES PLANS DE GESTION PAR LES ORGANISATIONS DE PRODUCTEURS

Les plans de gestion mentionnés à l'article 3 sont transmis par l'organisation de producteurs à la Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture, à la Direction régionale des Affaires maritimes territorialement compétente et à chacun des adhérents avant le 31 janvier 2009.

5. MODIFICATION DES QUOTAS INDIVIDUELS

Toute modification apportée à la répartition des quotas individuels de capture fait l'objet d'une notification sans délai auprès de la Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture, une copie étant adressée à la Direction régionale des Affaires maritimes territorialement compétente.

A l'issue de la campagne de pêche, le plan de gestion effectivement réalisé est transmis à la Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture.

6. BILAN

Un bilan de l'application de la présente note de service est effectué au terme de l'année de l'expérimentation.

La Directrice des pêches maritimes et de l'aquaculture

Sylvie Alexandre